

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Demande en injonction de payer au président du tribunal de commerce

(Articles 1405 à 1425 du code de procédure civile)

N° du Tribunal: N° du Greffe: 447 103	
DEMANDEURS Indiquez la l'yos nam de famille, nom a usage (ex s'ham a épouse) s'prénoms, profession dontigle, hatloralité, gaté e naissance. Rour une personne morale, indiquez sa formé sa denomination son s'éga social et ligraga à qui la réprésente légalem	"阿斯特里斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯斯
TC 58 S.A.S. 45, rue de la Guette 58340 CERCY LA TOUR Tél.03 86 50 57 26 tc58@tc-transports.fr Capital 500 000 € SIRET 338 339 146 00023 - APE 4941 C T.V.A. FR 41 338 339 146	
MANDATAIRE Incliquez, le gas echeant, les nom de tamille, nom d'usage (ex inom d'épouse), prénoms et domigle du mandetaire. Rout une personne morale, lindiquez sa forme, sa dénomination, son siège social et l'égane qu'il à réprésente légaleme	int :
DEBITEURS Indiquez içi les nom de igmille, nom g'usage (ex i nom d'épouse, prenoms domidile du du des débiteurs. Pour une personne morale indiquez sa dome, sa dénomination et son siège social. F1L - FAST TRANSIT LINE LE MANRE	17.1
Océane Building 2 Avenue Foch BP 240 76054 Le Maure	
Le créancier ou son mandataire soussigné a l'honneur de vous exposer que le débiteur lui sommes mentionnées ci-après, et requiert en application des articles 1405 et suivants du coprocédure civile que soit rendue, à l'encontre du débiteur, une ordonnance portant injonc payer lesdites sommes.	ada da
☐ En application de l'article 1408 du code de procédure civile, je demande qu'en cas d'op l'affaire soit immédiatement renvoyée devant <u>& Tn: by mal de Com merce</u> juridiction compétente pour connaître d	

SOMMES DEMANDEES	MONTANT	FONDEMENT DE LA GREANCE
		DOCUMENTS JUSTIFICATIES
- principal	300,00 €	Copie de la facture Nº TC 58231204
		de 300,00 € avec le combrat
🗆 intérêts au taux légal		d'affrêtement, la lettre de
ou		Voiture et le mail de 50 206
☐ intérêts au taux contractuel		du 06/11/2023
de		Copie de la muse en demeure
		de la facture Nº TC5823120455
à compter du l <u>lllll</u>		du 03/02/2024 en 2 RAR.
- clause pénale 10°/2	30,00€	
- frais accessoires ZRAR	5,36€	
- Indemnité Forfaitaire	40,00 E	
de recouvement		
ant L-141-6 du Code de Co. Daie: 23/02/2014	mmerca	1
Votre signature :		ļ
La loi nº78-17 du 6 janvier 1978 relative aux destinataires de ce formulaire.	t fichiers nominatifs garantit	un droit d'accès et de rectification des données auprès des organism
	ORDONNA	ANCE
ous,		Président du tribunal de commerce
ssisté de		, Freshacht de tribothar de confinerce
u la requête qui précède et les ar	ticles 1405 à 1425 du	code de procédure civile,
Attendu que la demande ne pa	raît pas fondée, rejet	ons la requête qui précède
Attendu que la demande paraît	fondée, totalement	□ ou partiellement □
njoignons à e payer à :		
€, en principal ave		
, p		contractuel (1) de % l'an
	à compte	rdu
€, au titre de la cla		
€, au titre des frais e	accessoires(1)	
les dépens compronant les frais	do graffa liquidás à l	
les dépens comprenant les frais Fait à		
PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COM	MERCE,	LE GREFFIER,
•	7	
gnification effectuée le//_		
		ustice 🗆 procès-verbal art. 659 NCPC 🛘
, sans opposition le//		
GREFFIER EN CHEF,		

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

ORDONNANCE

Nous, Christelle BETREMIEUX, Présidente du Tribunal de Commerce du Havre, assistée du greffier,

Vu la requête ci-jointe et les articles 1405 à 1422 du code de procédure civile,

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de la demande qui nous paraît fondée,

ENJOIGNONS à : - La SAS FAST TRANSIT LINE FRANCE

2 avenue Foch - Océane Building 76600 LE HAVRE

De PAYER à : - La SAS TC 58

45 rue de la Guette 58340 CERCY-LA-TOUR

En deniers ou quittances valables,

- la somme de 300 € en principal avec intérêts au taux légal
- La somme de 5,36 € au titre des frais accessoires
- la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
- Attendu que la clause pénale sollicitée n'est pas contractuelle.

REJETONS la demande au titre de la clause pénale

CONDAMNONS la partie défenderesse aux entiers dépens dont les frais de greffe liquidés à la somme de 33,47 Euros TTC.

DISONS que la présente ordonnance sera signifiée à l'initiative de la partie demanderesse au plus tard dans les six mois de sa date.

Le Havre, le 27/02/2024

La Présidente du Tribunal de Commerce, Le Greffier Associé,

Christelle BETREMIEUX Pierre-Philippe CHASSANG